

**DÉCISION DU MAIRE
N°DM 2024-18**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL AVEC LA MSA

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129_02 du 29 janvier 2021 portant délégations d'attributions accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment la décision de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune de Fontenay-Trésigny est propriétaire d'un local d'une superficie de 23,50 m² au Centre Culturel Michel Polnareff situé 86 avenue de Verdun à Fontenay-Trésigny qui est actuellement disponible,

Considérant la demande de la MSA, représentée par Mme Anaïs AKIN, infirmière référente, concernant la location d'un local communal disponible plusieurs jours par mois pour réaliser les visites médicales des ressortissants agricoles,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention entre la commune de Fontenay-Trésigny et la MSA Ile-de-France pour l'occupation à la vacation d'un local communal d'une superficie de 23,50 m² au Centre Culturel Michel Polnareff situé 86 avenue de Verdun à Fontenay-Trésigny.

ARTICLE 2 : Le montant du loyer sera de 75€ TTC par journée d'occupation.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique assignataire de Coulommiers
- Le service des Finances de la commune de Fontenay-Trésigny

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 30 avril 2024



**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

Entre les soussignés :

La Commune de Fontenay-Trésigny, représentée par son Maire, Patrick ROSSILLI, dûment habilité à cet effet par délégation du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020, prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités locales,

D'une part,

Et,

La MSA, représentée par
dont le siège social se situe 161 avenue Paul-Vaillant-Couturier, 94250 GENTILLY
ci-après dénommé « le preneur »

D'autre part,

Le Bailleur et le Preneur sont ci-après, collectivement, dénommés les Parties et, individuellement, une Partie.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Désignation des futurs locaux loués

Le Bailleur met à la disposition du Preneur pour l'exercice exclusif de sa profession, un lieu de consultation, d'une surface privative de 23,50m², situé au Centre Culturel Michel Polnareff - 86 rue de Verdun à Fontenay-Trésigny.

Les locaux sont loués meublés (une table d'auscultation, un bureau et une chaise) pour l'exercice de la profession du Preneur.

Article 2 - Destination des locaux loués

Les locaux, objet du présent bail, sont destinés à l'usage exclusif de l'activité du Preneur. Les locaux devront être conformes à leur destination notamment respecter les normes applicables aux Etablissements Recevant du Public.

Le Preneur s'engage à occuper les lieux loués pour y exercer sa profession à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, commerciale, industrielle ou artisanale.

Article 3 - Mise à disposition des locaux et début du bail

La mise à disposition des locaux loués interviendra en date du 15 mai 2024, date à laquelle débutera le présent bail. L'occupation des locaux se fera plusieurs fois par mois à la vacation. Le Preneur devra transmettre ses dates d'occupation du local au plus tard le 15 du mois en cours pour le mois suivant.

Le Preneur utilisera le local municipal sous son entière responsabilité exclusivement en vue de la

réalisation de son activité.

L'ouverture et la fermeture du local sera effectué à chaque vacation par le gardien du Centre Culturel Michel Polnareff

L'utilisation du local s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 4 – Durée du bail

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de 75 euros TTC par jour d'occupation, charges comprises.

Il sera titré par le Bailleur à terme échu en fonction du nombre de jour d'occupation dans le mois.

Il est expressément convenu entre les parties que tout loyer non payé à son échéance sera, en vertu des articles 1226, 1229 et 1152 du code civil, majoré de 15%, et ce, par mois de retard après envoi par le bailleur d'une mise en demeure restée sans effet.

Le bailleur est tenu de transmettre gratuitement une quittance au Preneur qui en fait la demande.

Article 6 – Assurance et sécurité

Préalablement à l'utilisation du local, le Preneur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qu'il exerce dans le local mis à sa disposition, cette police portant le n° _____ souscrite depuis le _____
Après de : _____
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la commune, compte tenu de l'activité engagée.
- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement du local et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 7 - Responsabilités

Le Preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du Bailleur et des tiers des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés.

Le Bailleur ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable de tous vols ou détériorations de biens, de tout acte délictuel ou toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux loués. Ce dernier s'engage dès lors à n'exercer aucun recours contre le Bailleur.

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre

civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté du Bailleur, le présent Bail sera résilié de plein droit, sans que la responsabilité du Bailleur ne puisse être, à quelque titre que ce soit, engagée.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID : 077-217701929-20240430-DM2024_18-AI

- 1/ Par la commune à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'occupant. La résiliation de la présente convention de mise à disposition interviendra à l'issue d'un délai de 1 mois à réception de la lettre recommandée.
- 2/ Par le Preneur, signifiée à la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention de mise à disposition interviendra à l'issue d'un délai de 1 mois à réception de la lettre recommandée.

Le

Pour le Preneur,

Pour la commune,

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**